

Les critères de promotion

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 (tel qu'il a été modifié le 1er septembre 2006)

Ont réussi

les élèves de 7e, 6e, 5e et 4e qui

- n'ont que des notes annuelles suffisantes*
- peuvent compenser toutes les notes annuelles insuffisantes*
- ont une moyenne annuelle générale pondérée ≥ 45

* Les notes insuffisantes en instruction religieuse et en formation morale ne sont pas prises en compte, sauf pour le calcul de la moyenne annuelle générale pondérée

les élèves de 3e et 2e qui

- n'ont que des notes annuelles suffisantes*
- peuvent compenser toutes les notes annuelles insuffisantes*

* Les notes insuffisantes en instruction religieuse et en formation morale ne sont pas prises en compte, sauf pour le calcul de la moyenne annuelle générale pondérée

Ont échoué

- les élèves de 7e, 6e, 5e et 4e dont le nombre de notes annuelles insuffisantes* $> 1/3$ (non arrondi) du nombre total de branches et dont la moyenne annuelle générale pondérée < 45

*Les notes insuffisantes en instruction religieuse et en formation morale ne sont pas prises en compte, sauf pour le calcul de la moyenne annuelle générale pondérée

- les élèves de 3e et 2e dont le nombre de notes annuelles insuffisantes* $> 1/3$ (non arrondi) du nombre total de branches

*Les notes insuffisantes en instruction religieuse et en formation morale ne sont pas prises en compte, sauf pour le calcul de la moyenne annuelle générale pondérée

Compensation

- 1 note annuelle insuffisante ≥ 20 si la moyenne annuelle générale pondérée vaut 36 ou 37
- 2 notes annuelles insuffisantes ≥ 20 si la moyenne annuelle générale pondérée ≥ 38
- Les élèves de 3e et 2e ne peuvent pas compenser les branches fondamentales
- Les élèves de 7e, 6e, 5e et 4e ne peuvent pas compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les branches principales (all., angl., fr., latin, math.)

Redoublement

- Pour les classes de 7e, 6e et 5e : au maximum 2 redoublements (sauf cas exceptionnels)